

Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

*Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché par reconnaissance mutuelle du produit phytopharmaceutique **CHAMANE***

de la société UPL Europe LTD

enregistrée sous le n°2016-0555

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 2 août 2017,

La mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **est autorisée** en France pour les usages et dans les conditions précisés dans la présente décision et ses annexes.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.

Informations générales sur le produit	
Nom du produit	CHAMANE
Type de produit	Produit de référence
Titulaire	UPL Europe LTD 132-190 Boulevard de Verdun Energy Park - bâtiment 4 92400 Courbevoie FRANCE
Formulation	Suspension concentrée (SC)
Contenant	250 g/L - azoxystrobine
Numéro d'intrant	929-2016.01
Numéro d'AMM	2170712
Fonction	Fongicide
Gamme d'usages	Professionnel

L'échéance de validité de la présente décision est fixée à douze mois à compter de la date d'expiration de l'approbation de la substance active. A titre indicatif, dans l'état actuel du calendrier d'approbation des substances actives, l'échéance de l'autorisation est fixée au 31 décembre 2022.

Le dépôt d'une demande de renouvellement conformément à l'article 43 du règlement (CE) 1107/2009, dans les trois mois suivant le renouvellement de l'approbation de la substance active, prolonge de plein droit l'autorisation de mise sur le marché après son arrivée à échéance de la durée nécessaire pour mener à bien l'examen et adopter une décision sur le renouvellement.

La présente décision peut être retirée ou modifiée avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le 03 OCT. 2017



Françoise WEBER
Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

ANNEXE I : Modalités d'autorisation du produit

Vente et distribution	
Le titulaire de l'autorisation peut mettre sur le marché le produit uniquement dans les emballages :	
Emballage	Contenance
Bouteilles en polyéthylène haute densité	1 L
Bidons en polyéthylène haute densité	5 L ; 10 L ; 20 L

Classification du produit	
La classification retenue est la suivante :	
Catégorie de danger	Mention de danger
Toxicité aiguë par inhalation - Catégorie 4	H332 : Nocif par inhalation
Danger pour le milieu aquatique - Danger aigu, catégorie 1	H400 : Très toxique pour les organismes aquatiques
Danger pour le milieu aquatique - Danger chronique, catégorie 1	H410 : Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme
EUH208 : Contient de la 1,2-benzisothiazol-3(2H)-one. Peut produire une réaction allergique.	
Pour les phrases P se référer à la réglementation en vigueur.	
Le titulaire de l'autorisation est responsable de la mise à jour de la fiche de données de sécurité et de la classification du produit en tenant compte de ses éventuelles évolutions.	

Liste des usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.
En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitee aquatique (mètres)	Zone Non Traitee arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitee plantes non cibles (mètres)	Mention abeilles
16153203 Asperge*Trt Part.Aer.*Maladies des taches brunes	1 L/ha	2/an	entre les stades BBCH 51 et BBCH 92	F (BBCH 92)	20 (dont DVP 20)	-	-	-
Intervalle minimum entre les applications : 8jours. Efficacité montrée sur Stemphylium.								
16153201 Asperge*Trt Part.Aer.*Rouille(s)	1 L/ha	2/an	entre les stades BBCH 51 et BBCH 92	F (BBCH 92)	20 (dont DVP 20)	-	-	-
Intervalle minimum entre les applications : 8jours.								
15103202 Blé*Trt Part.Aer.*Fusarioses	1 L/ha	2/an	entre les stades BBCH 31 et BBCH 69	35	5 (dont DVP 5)	-	-	-
Intervalle minimum entre les applications : 14 jours. 2 applications par culture sur l'ensemble du complexe de maladies. .								
15103214 Blé*Trt Part.Aer.*Rouille(s)	1 L/ha	2/an	entre les stades BBCH 31 et BBCH 69	35	5 (dont DVP 5)	-	-	-
Intervalle minimum entre les applications : 14 jours. 2 applications par culture sur l'ensemble du complexe de maladies. .								
00516026 Choux à inflorescence*Trt Part.Aer.* Maladies des taches brunes	1 L/ha	2/an	entre les stades BBCH 35 et BBCH 39	14	20 (dont DVP 20)	-	-	-
00516048 Choux feuillus*Trt Part.Aer.* Maladies des taches brunes	1 L/ha	2/an	entre les stades BBCH 35 et BBCH 39	14	20 (dont DVP 20)	-	-	-
00516078 Choux-raves*Trt Part.Aer.* Maladies des taches brunes	1 L/ha	2/an	entre les stades BBCH 35 et BBCH 39	14	20 (dont DVP 20)	-	-	-

Liste des usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.
 En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Mention abeilles
15103226 Orge*Trt Part.Aer.*Helminthosporiose et ramulariose	1 L/ha	1/an	entre les stades BBCH 31 et BBCH 59	35	5 (dont DVP 5)	-	-	-
1 application maximum par campagne tous usages confondus. 1 application par culture pour contrôler l'ensemble des maladies								
15103229 Orge*Trt Part.Aer.*Rhynchosporiose	1 L/ha	1/an	entre les stades BBCH 31 et BBCH 59	35	5 (dont DVP 5)	-	-	-
1 application par culture pour contrôler l'ensemble des maladies								
15103205 Orge*Trt Part.Aer.*Rouille(s)	1 L/ha	1/an	entre les stades BBCH 31 et BBCH 59	35	5 (dont DVP 5)	-	-	-
1 application par culture pour contrôler l'ensemble des maladies								
00607005 Porte graine - Betterave industrielle et fourragère* Trt Part.Aer.*Maladies des taches foliaires	1 L/ha	2/an	-	Non applicable	20 (dont DVP 20)	-	-	-
00607004 Porte graine - Betterave industrielle et fourragère* Trt Part.Aer.*Mildiou(s)	1 L/ha	2/an	-	Non applicable	20 (dont DVP 20)	-	-	-
10993207 Porte graine - Graminées fourragères et à gazons* Trt Part.Aer.*Maladies des taches foliaires	1 L/ha	2/an	-	Non applicable	5 (dont DVP 5)	-	-	-

Liste des usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.
En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Mention abeilles
10993208 Porte graine - Graminées fourragères et à gazons*Trt Part.Aer.*Rouille(s)	1 L/ha	2/an	-	Non applicable	5 (dont DVP 5)	-	-	
10993201 Porte graine - Légumineuses fourragères*Trt Part.Aer.*Maladies des taches foliaires	1 L/ha	2/an	-	Non applicable	5 (dont DVP 5)	-	-	-
10993202 Porte graine - Légumineuses fourragères*Trt Part.Aer.*Rouille(s)	1 L/ha	2/an	-	Non applicable	5 (dont DVP 5)	-	-	-
10993213 Porte graine - PPAMC, Florales et Potagères*Trt Part.Aer.*Mildiou et rouille blanche	1 L/ha	2/an	-	Non applicable	20 (dont DVP 20)	-	-	-
00606005 Porte graine - PPAMC, Florales et Potagères*Trt Part.Aer.*Rouille(s)	1 L/ha	2/an	-	Non applicable	20 (dont DVP 20)	-	-	-
15103232 Seigle*Trt Part.Aer.*Rhynchosporiose	1 L/ha	2/an	entre les stades BBCH 31 et BBCH 69	35	5 (dont DVP 5)	-	-	-
Intervalle minimum entre les applications : 14 jours. 2 applications par culture sur l'ensemble du complexe de maladies.								

Liste des usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.
 En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Mention abeilles
15103208 Seigle*Trt Part.Aer.*Rouille(s)	1 L/ha	2/an	entre les stades BBCH 31 et BBCH 69	35	5 (dont DVP 5)	-	-	-

Intervalle minimum entre les applications : 14 jours.

2 applications par culture sur l'ensemble du complexe de maladies.

DVP : Dispositif Végétalisé Permanent.

Liste des usages refusés			
Usages	Dose d'emploi	Nombre maximum d'applications	Délai avant récolte (jours)
16103204 Artichaut*Trt Part.Aer.*Maladies des taches brunes	1 L/ha Motivation du refus : L'usage est refusé en raison de l'absence d'essais résidus et de données d'efficacité.	2/an	7
16103202 Artichaut*Trt Part.Aer.*Mildiou(s)	1 L/ha Motivation du refus : L'usage est refusé en raison de l'absence d'essais résidus.	2/an	7
16103203 Artichaut*Trt Part.Aer.*Oïdium(s)	1 L/ha Motivation du refus : L'usage est refusé en raison de l'absence d'essais résidus.	2/an	7
15103206 Avoine*Trt Part.Aer.*Oïdium(s)	1 L/ha Motivation du refus : L'usage est refusé en raison de l'absence de données d'efficacité.	2/an	35
15103231 Avoine*Trt Part.Aer.*Rouille couronnée	1 L/ha Motivation du refus : L'usage est refusé en raison de l'absence de données d'efficacité.	2/an	35
15103209 Blé*Trt Part.Aer.*Oïdium(s)	1 L/ha Motivation du refus : L'usage est refusé en raison d'un risque de résistance.	2/an	35
15103221 Blé*Trt Part.Aer.*Septoriose(s)	1 L/ha Motivation du refus : L'usage est refusé en raison d'un risque de résistance.	2/an	35
16203203 Carotte*Trt Part.Aer.*Maladies des taches brunes	1 L/ha Motivation du refus : L'usage est refusé en raison de l'absence d'essais résidus.	3/an	10
16203201 Carotte*Trt Part.Aer.*Oïdium(s)	1 L/ha Motivation du refus : L'usage est refusé en raison de l'absence d'essais résidus.	3/an	10

Liste des usages refusés			
Usages	Dose d'emploi	Nombre maximum d'applications	Délai avant récolte (jours)
19273201 Céleri-branché*Trt Part.Aer.*Maladies des taches brunes	1 L/ha Motivation du refus : L'usage est refusé en raison de l'absence d'essais résidus.	3/an	10
01123004 Céleri-branché*Trt Part.Aer.*Oïdium(s)	1 L/ha Motivation du refus : L'usage est refusé en raison de l'absence d'essais résidus et de données d'efficacité.	3/an	10
16253201 Céleris*Trt Part.Aer.*Maladies des taches brunes (1)	1 L/ha Motivation du refus : L'usage est refusé en raison de l'absence d'essais résidus.	3/an	10
16361204 Chicorées - Production de chicons*Trt Sem. Plants*Champignons (pythiacées)	1 L/ha Motivation du refus : L'usage est refusé en raison de l'absence d'essais résidus, et de données d'efficacité.	2/an	42
16353205 Chicorées - Production de racines*Trt Part.Aer.*Maladies des taches brunes	1 L/ha Motivation du refus : L'usage est refusé en raison de l'absence d'essais résidus.	2/an	42
16353204 Chicorées - Production de racines*Trt Part.Aer.*Oïdium(s)	1 L/ha Motivation du refus : L'usage est refusé en raison de l'absence d'essai résidus.	2/an	42
16353203 Chicorées - Production de racines*Trt Part.Aer.*Rouille(s)	1 L/ha Motivation du refus : L'usage est refusé en raison de l'absence d'essais résidus.	2/an	42
00517025 Choux pommés*Trt Part.Aer.*Maladies des taches brunes	1 L/ha Motivation du refus : L'usage est refusé en raison de l'absence d'essais résidus conduits dans le Nord de l'Europe.	2/an	14
16403202 Choux*Trt Part.Aer.*Mildiou(s)	1 L/ha Motivation du refus : L'usage est refusé en raison de l'absence de données d'efficacité.	2/an	14
01114029 Choux*Trt Part.Aer.*Oïdium(s)	1 L/ha Motivation du refus : L'usage est refusé en raison de l'absence de données d'efficacité.	2/an	14

CHAMANE

AMM n°2170712

Liste des usages refusés			
Usages	Dose d'emploi	Nombre maximum d'applications	Délai avant récolte (jours)
16403207 Choux*Trt Part.Aer.*Rouille(s)	1 L/ha Motivation du refus : L'usage est refusé en raison de l'absence de données d'efficacité.	2/an	14
16323205 Concombre*traitement des parties aériennes*maladies des taches brunes	1 L/ha Motivation du refus : L'usage est refusé en raison de l'absence d'essais résidus.	3/an	3
16323204 Concombre*Trt Part.Aer.*Mildiou(s)	1 L/ha Motivation du refus : L'usage est refusé en raison de l'absence d'essais résidus.	3/an	3
15203201 Crucifères oléagineuses*Trt Part.Aer.*Maladies fongiques des siliques	1 L/ha Motivation du refus : L'usage est refusé en raison de l'absence d'essais résidus.	2/an	21
15203202 Crucifères oléagineuses*Trt Part.Aer.*Sclérotiniose	1 L/ha Motivation du refus : L'usage est refusé en raison de l'absence d'essais résidus.	2/an	21
16853212 Graines protéagineuses*Trt Part.Aer.*Anthracnose(s)	1 L/ha Motivation du refus : L'usage est refusé en raison de l'absence d'essais résidus.	2/an	-
16853220 Graines protéagineuses*Trt Part.Aer.*Oïdium(s)	1 L/ha Motivation du refus : L'usage est refusé en raison de l'absence d'essais résidus.	2/an	14
15253201 Graines protéagineuses*Trt Part.Aer.*Pourriture grise et sclérotinioses	0,8 L/ha Motivation du refus : L'usage est refusé en raison de l'absence d'essais résidus	2/an	35
16853218 Graines protéagineuses*Trt Part.Aer.*Rouille(s)	1 L/ha Motivation du refus : L'usage est refusé en raison de l'absence d'essais résidus.	2/an	-

CHAMANE

AMM n°2170712

Liste des usages refusés			
Usages	Dose d'emploi	Nombre maximum d'applications	Délai avant récolte (jours)
16563205 Haricots*Trt Part.Aer.*Maladies des taches brunes (1)	1 L/ha Motivation du refus : L'usage est refusé en raison de l'absence d'essais résidus.	2/an	35
16563204 Haricots*Trt Part.Aer.*Rouille(s) (1)	1 L/ha Motivation du refus : L'usage est refusé en raison de l'absence d'essais résidus et de données d'efficacité.	2/an	35
15453203 Légumineuses fourragères*Trt Part.Aer.*Anthracnose(s)	1 L/ha Motivation du refus : L'usage est refusé en raison de l'absence d'essais résidus.	2/an	42
15453202 Légumineuses fourragères*Trt Part.Aer.*Rouille(s)	1 L/ha Motivation du refus : L'usage est refusé en raison de l'absence d'essais résidus.	2/an	42
00517074 Légumineuses potagères (sèches)*Trt Part.Aer.*Maladies des taches brunes	1 L/ha Motivation du refus : L'usage est refusé en raison de l'absence d'essais résidus, et de données d'efficacité.	2/an	28
00517066 Légumineuses potagères (sèches)*Trt Part.Aer.*Pourriture grise et sclérotinioses	1 L/ha Motivation du refus : L'usage est refusé en raison de l'absence d'essais résidus.	2/an	28
00517085 Légumineuses potagères (sèches)*Trt Part.Aer.*Rouille(s)	1 L/ha Motivation du refus : L'usage est refusé en raison de l'absence d'essais résidus.	2/an	28
15553201 Maïs*Trt Part.Aer.*Helminthosporiose	1 L/ha Motivation du refus : L'usage est refusé en raison de l'absence d'essais résidus.	1/an	50
15552201 Maïs*Trt Sol*Champignons autres que pythiacées	1 L/ha Motivation du refus : L'usage est refusé en raison de l'absence d'essais résidus.	1/an	50
16753201 Melon*Trt Part.Aer.*Maladies des taches	1 L/ha Motivation du refus :	3/an	3

CHAMANE

AMM n°2170712

Liste des usages refusés			
Usages	Dose d'emploi	Nombre maximum d'applications	Délai avant récolte (jours)
brunes	L'usage est refusé en raison de l'absence d'essais résidus.		
16753208 Melon*Trt Part.Aer.*Mildiou(s)	1 L/ha Motivation du refus : L'usage est refusé en raison de l'absence d'essais résidus.	3/an	3
16753205 Melon*Trt Part.Aer.*Oïdium(s)	1 L/ha Motivation du refus : L'usage est refusé en raison de l'absence d'essais résidus.	3/an	3
16053205 Oignon*Trt Part.Aer.*Maladies des taches brunes	1 L/ha Motivation du refus : L'usage est refusé en raison de l'absence d'essais résidus.	2/an	7
16803201 Oignon*Trt Part.Aer.*Mildiou(s)	1 L/ha Motivation du refus : L'usage est refusé en raison de l'absence d'essais résidus.	2/an	7
16053201 Oignon*Trt Part.Aer.*Rouille(s)	1 L/ha Motivation du refus : L'usage est refusé en raison de l'absence d'essais résidus.	2/an	7
15103225 Orge*Trt Part.Aer.*Oïdium(s)	1 L/ha Motivation du refus : L'usage est refusé en raison d'un risque de résistance.	2/an	35
00122009 Pavot*Trt Part.Aer.*Maladies des taches foliaires	1 L/ha Motivation du refus : L'usage est refusé en raison de l'absence d'essais résidus.	2/an	21
00122007 Pavot*Trt Part.Aer.*Mildiou(s)	1 L/ha Motivation du refus : L'usage est refusé en raison de l'absence d'essais résidus.	2/an	21
00122008 Pavot*Trt Part.Aer.*Pourriture grise et sclérotinioses	1 L/ha Motivation du refus : L'usage est refusé en raison de l'absence d'essais résidus.	2/an	21

Liste des usages refusés			
Usages	Dose d'emploi	Nombre maximum d'applications	Délai avant récolte (jours)
16843203 Poireau*Trt Part.Aer.*Maladies des taches brunes	1 L/ha Motivation du refus : L'usage est refusé en raison de l'absence d'essais résidus.	2/an	7
16843201 Poireau*Trt Part.Aer.*Mildiou(s)	1 L/ha Motivation du refus : L'usage est refusé en raison de l'absence d'essais résidus.	2/an	7
16843202 Poireau*Trt Part.Aer.*Rouille(s)	1 L/ha Motivation du refus : L'usage est refusé en raison de l'absence d'essais résidus.	2/an	7
00517096 Pois écosés frais*Trt Part.Aer.*Maladies des taches brunes	0,8 L/ha Motivation du refus : L'usage est refusé en raison de l'absence d'essais résidus.	2/an	42
00517097 Pois écosés frais*Trt Part.Aer.*Mildiou(s)	1 L/ha Motivation du refus : L'usage est refusé en raison de l'absence d'essais résidus.	2/an	14
00517099 Pois écosés frais*Trt Part.Aer.*Oidium(s)	1 L/ha Motivation du refus : L'usage est refusé en raison de l'absence d'essais résidus.	2/an	14
00517100 Pois écosés frais*Trt Part.Aer.*Pourriture grise et sclérotinioses	0,8 L/ha Motivation du refus : L'usage est refusé en raison de l'absence d'essais résidus.	2/an	14
00517102 Pois écosés frais*Trt Part.Aer.*Rouille(s)	1 L/ha Motivation du refus : L'usage est refusé en raison de l'absence d'essais résidus.	2/an	14
01141024 Pomme de terre*Trt Sol*Champignons autres que pythiacées	1 L/ha Motivation du refus : L'usage est refusé en raison de l'absence d'essais résidus et de données d'efficacité.	1/an	-

CHAMANE

AMM n°2170712

Liste des usages refusés				
Usages	Dose d'emploi	Nombre maximum d'applications	Délai avant récolte (jours)	
00606008 Porte graine - PPAMC, Florales et Potagères*Trt Part.Aer.*Phoma	1 L/ha Motivation du refus : L'usage est refusé en raison de l'absence d'essais résidus.	2/an	-	
00124010 Riz*Trt Part.Aer.*Maladies des feuilles, tiges et panicules	1 L/ha Motivation du refus : L'usage est refusé en raison de l'absence d'essais résidus.	2/an	28	
16903201 Salsifis*Trt Part.Aer.*Oïdium(s)	1 L/ha Motivation du refus : L'usage est refusé en raison de l'absence d'essais résidus.	3/an	10	
00125016 Seigle*Trt Part.Aer.*Oïdium(s)	1 L/ha Motivation du refus : L'usage est refusé en raison de l'absence d'essais résidus.	2/an	35	
16953207 Tomate*Trt Part.Aer.*Maladies des taches brunes	1 L/ha Motivation du refus : L'usage est refusé en raison de l'absence d'essais résidus.	3/an	3	
16953201 Tomate*Trt Part.Aer.*Mildiou(s)	1 L/ha Motivation du refus : L'usage est refusé en raison de l'absence d'essais résidus.	3/an	3	
16953206 Tomate*Trt Part.Aer.*Oïdium(s)	1 L/ha Motivation du refus : L'usage est refusé en raison de l'absence d'essais résidus.	3/an	3	

Conditions d'emploi du produit

Stockage et manipulation du produit

Agiter avant l'application.

Protection de l'opérateur et du travailleur

Des informations générales relatives aux bonnes pratiques de protection pourront être mises à disposition de l'utilisateur :

- l'utilisation d'un matériel adapté et entretenu et la mise en œuvre de protections collectives constituent la première mesure de prévention contre les risques professionnels, avant la mise en place de protections individuelles
- le port de combinaison de travail dédiée ou d'EPI doit être associé à des réflexes d'hygiène (ex : lavage des mains, douche en fin de traitement) et à un comportement rigoureux (ex : procédure d'habillage/déshabillage).
- les modalités de nettoyage et de stockage des combinaisons de travail et des EPI réutilisables doivent être conformes à leur notice d'utilisation.

Pour l'opérateur, porter

Dans le cadre d'une application effectuée à l'aide d'un pulvérisateur à rampe

• pendant le mélange/chargement

- Gants en nitrile certifiés EN 374-3 ;
- Combinaison de travail en polyester 65 % / coton 35 % avec un grammage de 230 g/m² ou plus avec traitement déperlant ;
- EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus la combinaison précitée ;

• pendant l'application

Si application avec tracteur avec cabine

- Combinaison de travail en polyester 65 % / coton 35 % avec un grammage d'au moins 230 g/m² avec traitement déperlant ;
- Gants en nitrile certifiés EN 374-2 à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation. Dans ce cas, les gants ne doivent être portés qu'à l'extérieur de la cabine et doivent être stockés après utilisation à l'extérieur de la cabine ;

Si application avec tracteur sans cabine

- Combinaison de travail en polyester 65 % / coton 35 % avec un grammage d'au moins 230 g/m² avec traitement déperlant ;
- Gants en nitrile certifiés EN 374-2 à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation ;

• pendant le nettoyage du matériel de pulvérisation

- Gants en nitrile certifiés EN 374-3 ;
- Combinaison de travail en polyester 65 % / coton 35 % avec un grammage de 230 g/m² ou plus avec traitement déperlant ;
- EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus la combinaison précitée.

Pour le travailleur, porter

- Une combinaison de travail (cotte en coton / polyester 35 % / 65 % - grammage d'au moins 230 g/m²) avec traitement déperlant, et, en cas de contact avec la culture traitée, des gants en nitrile certifiés EN 374-3.

Délai de rentrée en application de l'arrêté du 4 mai 2017 :

- 6 heures.

Respect des limites maximales de résidus (LMR)

Pour chaque usage figurant dans la liste des usages autorisés, les conditions d'utilisation du produit permettent de respecter les limites maximales de résidus.

Ne pas utiliser les sous-produits des cultures porte-graines traitées en alimentation humaine ou animale.

Protection de l'environnement (milieux, faune et flore)

Protection de l'eau

- SP 1 : Ne pas polluer l'eau avec le produit ou son emballage. Ne pas nettoyer le matériel d'application près des eaux de surface. Éviter la contamination *via* les systèmes d'évacuation des eaux à partir des cours de ferme ou des routes.

Protection de la faune

- SPe 2 : Pour protéger les organismes aquatiques, ne pas appliquer sur sol artificiellement drainé ayant une teneur en argile supérieure ou égale à 45 % pour les usages « blé », « orge », « seigle », « porte-graines légumineuses fourragères ».

- SPe 2 : Pour protéger les organismes aquatiques, ne pas appliquer ce produit sur sol artificiellement drainé pour les usages sur « choux », « porte-graines PPAMC, florales et potagères ».

- SPe 3 : Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée de 5 mètres comportant un dispositif végétalisé permanent non traité d'une largeur de 5 mètres en bordure des points d'eau pour les usages sur, « blé », « orge », « seigle », « porte-graines graminées fourragères et à gazon », « porte-graines légumineuses fourragères ».

- SPe 3 : Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée de 20 mètres comportant un dispositif végétalisé permanent non traité d'une largeur de 20 mètres en bordure des points d'eau pour les usages sur « asperge », « choux à inflorescence », « choux feuillus », « choux raves », « porte-graine betterave industrielle et fourragère », « porte-graines PPAMC, florales et potagères ».

Gestion des résistances

- Spa 1 : Pour éviter le développement de résistance de l'helminthosporiose de l'orge à l'azoxystrobine, le nombre d'applications du produit CHAMANE est limité à une application maximum par campagne sur « orge ».

Afin de gérer au mieux les risques de résistance avec le produit CHAMANE, il est recommandé de suivre les limitations d'emploi par groupe chimique préconisées par la Note Commune sur les maladies des céréales à paille.

Exigences complémentaires post-autorisation

A défaut de transmission de ces données dans les délais impartis à compter de la date de la présente décision, la présente décision pourra être retirée ou modifiée.

Détail de la demande post autorisation	Délai (mois)	Réurrence (mois)
Poursuivre le suivi de la résistance à l'azoxystrobine pour l'helminthosporiose de l'orge. Fournir, aux autorités compétentes, toute nouvelle information susceptible de modifier l'analyse du risque de résistance.	-	-
Mettre en place des essais d'efficacité en situation de résistance caractérisée à l'azoxystrobine pour l'helminthosporiose de l'orge.	-	-